

<p>RESOLUTION N° AGN/67/RES/4</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Application de l'article 41 du Statut de l'Organisation</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1998</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p> dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p> à la sous-rubrique : Accords conclus par l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p> dans la rubrique : Coopération avec les organisations internationales</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 67^{ème} session au Caire, du 22 au 27 octobre 1998,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AGN/67/RAP. N° 7 et estimant nécessaire d'assouplir la procédure d'approbation de certains accords de coopération conclus avec les organisations internationales,

FAISANT SIENNES les considérations exprimées par ledit rapport au sujet de la négociation des accords de coopération avec les organisations internationales dont la liste figure également dans le rapport,

ESTIMANT opportun de déléguer au Comité exécutif le pouvoir que lui confère l'article 41 du Statut de l'Organisation dans le but d'accélérer la mise en œuvre des accords ainsi conclus,

AUTORISE le Secrétaire Général à négocier, avec les organisations internationales dont la liste figure dans le rapport AGN/67/RAP. N° 7, des accords de coopération dans le cadre strict défini dans ledit rapport ;

DELEGUE au Comité exécutif le pouvoir d'approuver les accords de coopération qui seront ainsi conclus ;

DEMANDE au Comité exécutif de lui rendre compte, à chacune de ses sessions, des accords qu'il aura approuvés.
